

Autorisation ministérielle pour les services de dépistage rapide de la COVID-19 à des fins de diagnostic

MINISTÈRE : Santé et Affaires sociales

TEXTE LÉGISLATIF : *Loi sur la santé et la sécurité publiques*

ARTICLE : 4.2

RAISON DE L'AUTORISATION

Prêter assistance en réponse à l'état d'urgence sanitaire publique relatif à la COVID-19 déclaré le 18 mars 2020 en vertu de l'article 4.3 de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

AUTORISATION

1. La présente autorisation s'applique exclusivement aux tests de dépistage de la COVID-19 à des fins de diagnostic. Rien dans la présente autorisation n'empêche les gouvernements autochtones, les administrations municipales, les entreprises, les organismes ou les particuliers d'utiliser ou de fournir des tests de dépistage rapide de la COVID-19 avec prélèvement nasal à des fins de dépistage des cas asymptomatiques, tant que ces tests sont effectués conformément aux lignes directrices du Yukon en matière de dépistage de la COVID-19.
2. Il est entendu que les programmes de dépistage organisationnels effectués conformément aux lignes directrices du Yukon en matière de dépistage de la COVID-19 ne sont pas des tests à des fins de diagnostic.
3. Dans la présente autorisation, une « profession de la santé » désigne une profession exercée par une personne qui fournit un service ou qui démontre les compétences et le jugement, dans le but : a) soit de protéger et d'améliorer la santé d'une personne, b) soit de prodiguer des soins ou des traitements aux personnes blessées, malades, invalides ou infirmes. En font partie :
 - les médecins;
 - le personnel infirmier;
 - les pharmaciens;
 - les dentistes;
 - les hygiénistes dentaires;
 - les thérapeutes dentaires;
 - les techniciens d'urgence médicale;
 - les premiers répondants, y compris les pompiers;
 - les fournisseurs de soins à domicile;

- les physiothérapeutes;
 - les sages-femmes;
 - les nutritionnistes;
 - les optométristes;
 - les ergothérapeutes;
 - les chiropraticiens;
 - les ostéopathes;
 - les massothérapeutes.
4. Les personnes qualifiées pour exercer une profession de la santé partout au Canada ou ailleurs dans le monde sont autorisées à soutenir les efforts en réponse à la COVID-19 en effectuant ou en interprétant des tests antigéniques et moléculaires rapides à des fins de diagnostic partout au Yukon.
 5. Les personnes qualifiées pour exercer la médecine vétérinaire partout au Canada ou aux États-Unis sont autorisées à soutenir les efforts en réponse à la COVID-19 en effectuant ou en interprétant des tests antigéniques et moléculaires rapides à des fins de diagnostic partout au Yukon.
 6. Les personnes à la retraite qui étaient qualifiées pour exercer une profession de la santé ou la médecine vétérinaire partout au Canada ou aux États-Unis au cours des 10 dernières années sont autorisées à soutenir les efforts en réponse à la COVID-19 en effectuant ou en interprétant des tests antigéniques et moléculaires rapides à des fins de diagnostic partout au Yukon.

MODALITÉS DE L'AUTORISATION

1. Avant d'être autorisées à effectuer et à interpréter des tests antigéniques et moléculaires rapides à des fins de diagnostic, les personnes doivent avoir suivi une formation, passé un examen et reçu un certificat.
2. Les tests effectués à des fins de diagnostic doivent toujours être effectués sous la supervision d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier praticien ou d'une infirmière ou d'un infirmier autorisé ayant un champ d'exercice élargi, et les résultats positifs et négatifs doivent être transmis dans les meilleurs délais au Centre de lutte contre les maladies transmissibles du Yukon.

3. Les résultats positifs peuvent uniquement être communiqués à la personne concernée par un médecin, une infirmière ou un infirmier praticien ou une infirmière ou un infirmier autorisé ayant un champ d'exercice élargi.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 2021

DATE D'EXPIRATION : 18 décembre 2021 (sauf extension par décret)

Tracy-Anne McPhee
Ministre de la Santé et des Affaires sociales

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site : <https://yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/covid-19/covid-19-dernieres-nouvelles/modifications-legislatives-relatives-la>

Elle sera également communiquée par écrit aux gouvernements autochtones du Yukon.